

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-080	R-4342-2026	24 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Steeves Demers
André Larocque
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'Enbridge Gaz Québec relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) et à l'approbation des principes et méthodes applicables

1 DEMANDE

[1] Le 12 juin 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) et à l'approbation des principes et méthodes applicables (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée² en vertu des articles 34, 48, 49, 51 et 52.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)³ et de l'article 0.1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*⁴. Elle vise l'autorisation de créer un tarif d'injection de GSR et l'approbation des méthodes d'établissement des taux composant ce tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement relatives au raccordement des installations de producteurs de GSR au réseau de distribution d'EGQ. EGQ soumet également une proposition de modifications des *Conditions de service et Tarif*, afin d'y inclure certaines modalités liées à la desserte de cette nouvelle clientèle et à la mise en place du nouveau tarif d'injection⁵.

[3] Dans la présente décision, la Régie fixe la procédure d'examen de la Demande et l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

¹ Pièce [B-0001](#).

² La Régie note que la Demande fait également référence au paragraphe 4^o du premier alinéa d'un article qui n'est pas identifié.

³ [RLRQ, c. R-6.01](#). En ce qui a trait à l'article 48 cité par EGQ, la Régie note que, en vertu de l'article 187 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ([L.Q. 2025, c. 24](#)) (Loi 24 de 2025), il s'agit de l'article 48 de la Loi, tel qu'il se lit le 6 juin 2025 : [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#). La Régie note que cette désignation alphanumérique du règlement remplace celle par laquelle le règlement était originalement identifié (soit.4.3), et ce, à la suite de l'entrée en vigueur des articles 124 à 126 et 174 de la Loi 24 de 2025.

⁵ Pièce [B-0004](#), p. 3.

2 PROCÉDURE

[4] Conformément aux articles 25⁶ et 26 de la Loi⁷, la Régie procède à l'examen de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie ordonne à EGQ de publier l'avis public joint à la présente décision (l'Avis public) **le 8 août 2026** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet. Elle lui demande également de publier l'Avis public sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés. Enfin, elle lui demande de confirmer ces publications à la Régie, lorsqu'elles auront été effectuées.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la Demande doit déposer une demande d'intervention conforme à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement), **au plus tard le 26 août 2026, à 12 h.**

[7] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, elle doit joindre le formulaire *Liste des sujets*⁹ disponible sur le site internet de la Régie.

⁶ En vertu de l'article 187 de la Loi 24 de 2025, il s'agit de l'article 25 de la Loi, tel qu'il se lit le 6 juin 2025 : [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁷ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ Formulaire [Liste des sujets](#).

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁰.

[9] EGQ devra déposer ses commentaires sur les demandes d'intervention ainsi que sur les budgets de participation **au plus tard le 2 septembre 2026, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée à ces commentaires devra être déposée au plus tard le **8 septembre 2026, à 12 h**.

[10] Toute personne intéressée qui ne souhaite pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui souhaite soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie, pourra le faire, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement, à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

2.3 ÉCHÉANCIER

[11] La Régie réserve la période du 27 au 29 janvier 2027 pour la tenue de l'audience. Elle fixe l'échéancier suivant pour la publication de l'Avis public et le dépôt des demandes d'intervention :

8 août 2026	Publication de l'Avis public
26 août 2026, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
2 septembre 2026, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'EGQ sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
8 septembre 2026, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des personnes intéressées à ces commentaires
27 au 29 janvier 2027	Période réservée pour l'audience

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1^{er} décembre 2025.

[12] La Régie établira ultérieurement l'échéancier de traitement pour l'examen de la Demande.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à EGQ de faire publier l'avis public joint à la présente décision **le 8 août 2026** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet, ainsi que sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

FIXE l'échéancier tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à EGQ et aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre les données chiffrées du budget proposé, le cas échéant, en format Excel.

Esther Falardeau
Régisseur

Steeves Demers
Régisseur

André Larocque
Régisseur

Enbridge Gaz Québec représentée par M^e Adina Georgescu

AVIS PUBLIC Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN TARIF D'INJECTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ET À L'APPROBATION DES PRINCIPES ET MÉTHODES APPLICABLES

DOSSIER R-4342-2026

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) (la Demande).

LA DEMANDE

La Demande a pour objet d'obtenir l'autorisation de la Régie relative à la création d'un tarif d'injection de GSR et à l'approbation des méthodes d'établissement des taux composant ledit tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement relatives au raccordement des installations de producteurs de GSR au réseau de distribution d'EGQ. EGQ soumet également une proposition de modifications à apporter aux *Conditions de service et Tarif* afin d'y inclure certaines modalités liées à la desserte de cette nouvelle clientèle et à la mise en place du nouveau tarif d'injection.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la Demande doit déposer une demande d'intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions contenues à la décision D-2026-080 de la Régie, au plus tard le **26 août 2026, à 12 h**. Elle doit également joindre le formulaire *Liste des sujets* (le Formulaire). Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation.

EGQ pourra déposer des commentaires sur les demandes d'intervention au plus tard le **2 septembre 2026, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée à ces commentaires devra être déposée au plus tard le **8 septembre 2026, à 12 h**.

La Demande et les documents y afférents, le Règlement, le Formulaire et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca